

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION

Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

Installations Classées,

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

IC 8516

- VU la Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la Loi précitée ;
- VU la demande présentée le 30 Décembre 1977 par la Société "CARTONS RAJA" Siège Social 20, Rue Rampal 75019 PARIS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans la Z.A.E. de 95500-GONESSE Rue Ampère, l'installation classée soumise à autorisation ci-après :

Dépôt de matières plastiques alvéolaires
ou expansées - Stock supérieur à 100m3
N° 272 bis - 1° = A
- VU les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 Septembre 1978 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU le certificat de publication et d'affichage établi le 6 Octobre 1978 par le Maire de GONESSE ;
- VU le registre de l'enquête ouverte dans la Commune de Gonesse du 9 Octobre au 7 Novembre 1978 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 7 Novembre 1978 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Gonesse du 2 Novembre 1978 ;
- VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours (21.4.1978) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (8.5.1978) ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement (10.5.1978) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de MONTMORENCY du 23 Novembre 1978 ;
- VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 Janvier 1979 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 Février 1979 fixant une nouvelle prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU la notification du projet d'arrêté faite à la Société pétitionnaire le
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

//-) R R E T E

ARTICLE 1er - La Société "CARTONS RAJA" ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de 95500-GONESSE au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé, l'installation classée soumise à autorisation ci-après :

- Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées (stock supérieur à 100m³), N° 272 bis-1°=A.

ARTICLE -2- Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

1°-L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

2°-Les éléments porteurs ou auto porteurs constituant le gros oeuvre du bâtiment devront offrir une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

3°-Il ne sera employé pour les éventuels faux-plafonds que des matériaux des catégories MO ou M1.

4° -Le dépôt sera entouré d'une clôture interdisant l'accès aux personnes étrangères à l'entreprise.

5° -En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

6°- Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

7°- Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

8°- La ventilation de l'entrepôt en partie haute sur l'extérieur (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) sera assurée par des ouvertures dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface du plancher bas considéré.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

9°-Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à trois mètres.

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur , entretenus en parfait état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

10° - Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

11° - Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

A cet effet un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce registre seront portées les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération ;
- nature du déchet ;
- caractéristiques physiques ;
- quantité ;
- (le cas échéant) entreprise chargée de la récupération et de l'élimination ;
- destination et mode d'élimination.

12°-Le dépôt ne sera éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes.

Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions de la norme NFC 15.100 et du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 (protection des travailleurs).

Elles seront vérifiées par un organisme agréé.

13°-Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques seront répartis judicieusement et en nombre suffisant à l'intérieur de l'établissement.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

-La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par 3 poteaux de 100mm normalisés (NFS 61.213), piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 3.000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100m. du bâtiment, par les chemins praticables

Ces hydrants seront implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et réceptionnés par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours, dès leur mise en eau.

-Des plans d'évacuation seront affichés en évidence conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 Mars 1970.

-Les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste de sapeurs pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée du dépôt et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise.

14°-L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret N° 69.380 du 18 Avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou en signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE -3-L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE -4-Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE -5-Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE- 6 -La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la Loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE -7-Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le Décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE- 8 -Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE -9-Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 -Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de MONTMORENCY, Monsieur le Maire de GONESSE, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à PONTOISE, le 20 AVR. 1979
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Joël THORAVAL



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché principal, Chef de Bureau

J-P. BERTIN